

Brevet fédéral - Initiateur Ski de Randonnée Nordique

Règlement

Art 1 : Définition du brevet

La Fédération Française des Clubs Alpains Français délivre un **Brevet Fédéral d'initiateur de ski de randonnée nordique** sanctionnant les aptitudes pédagogiques et techniques pour encadrer, enseigner, animer ou entraîner bénévolement dans l'activité du ski de randonnée nordique.

Art 2 : Champ d'intervention

L'initiateur de ski de randonnée nordique est capable d'organiser et de conduire avec sécurité un groupe pour un ou plusieurs jours sur tous terrains enneigés ne nécessitant pas l'utilisation de matériel et de technique alpine.

Art 3 : Rôle de la CNSN

La CNSN a en charge l'application du présent règlement, le suivi de la formation et l'inscription au fichier des cadres fédéraux.

La CNSN est habilitée à agréer les stages de formation de cadres fédéraux

Art 4 : Conditions d'entrée en formation

Pour entrer en formation, le candidat doit :

- posséder une licence de l'année en cours d'une association affiliée FFCAM,
- s'engager auprès de son association qui le présente, à exercer comme initiateur pendant 2 saisons au moins,
- posséder un brevet fédéral

Art 4 bis : **Conditions d'entrée en formation en fonction du brevet possédé :**

Alpinisme, Rando montagne, rando alpine : NA2

Ski de fond et ski alpin : Carto + NA2

Art 5: Composition du dossier

- un formulaire d'inscription national revêtu de l'avis et de la signature du président de l'association,
- une photocopie de la licence FFCAM de l'année en cours,
- une photocopie des attestations de participation aux UF définies ci-dessus,
- une photocopie du Livret de formation,

Le dossier d'inscription doit parvenir au responsable du stage (et pour avis au délégué technique régional) au plus tard un mois avant le début du stage. Tout dossier incomplet ou parvenu après les délais sera refusé.

Art 6 : Durée de la formation

Les titulaires du diplôme Initiateur ski de montagne sont dispensés de formation (simple demande d'équivalence)

Le stage aura une durée minimale de 2 jours.

Un stage ne doit pas comporter plus de 12 candidats.

Art 7 : Contenu de la formation

Au cours du stage les points suivants seront abordés :

- technique individuelle de ski hors piste
- organisation de sortie et de raid
- conduite de groupe en terrain nordique hors piste:

Le Brevet Fédéral d'initiateur Ski de randonnée nordique est délivré aux candidats sur avis favorable du jury.

Art 8 : Modalités d'évaluation

L'évaluation devra permettre à l'encadrement de s'assurer que le candidat, placé en situations réelles, maîtrise les contenus de formation établis par la CNSN.

- Aisance lors de l'évolution à skis sur tous terrains
- Maîtrise des techniques de progression, d'orientation, de sécurité et de secours.
- Son esprit de décision et sa connaissance du milieu montagnard hivernal
- Sa capacité à gérer en groupe

Art 9 : Composition de l'équipe d'encadrement

Elle se compose au minimum d'un instructeur fédéral (ou d'un initiateur désigné par la commission des sports de neige) et d'un professionnel guide ou accompagnateur en montagne.

Art 10 : Mode d'attribution du brevet :

Le Brevet Fédéral d'initiateur de ski de fond est délivré par la CNSN par délégation du Président de la FFCAM sur proposition de l'encadrement. Il est matérialisé par une " vignette Brevet " à coller sur le Livret de Formation.

L'obtention de ce brevet déclenche l'inscription automatique du candidat au fichier national des cadres fédéraux pour une durée limitée à **5 ans**.

Art 11 : Recyclage :

Le titulaire du Brevet est soumis à un recyclage tous les 5 ans.

- la participation à un stage de recyclage organisé par la CNSN,
- la participation à deux stages niveau 2 ou 3 (nivologie et cartographie),
- la participation à l'encadrement d'un stage initiateur.

Les cadres doivent également veiller à recycler leur brevet de secourisme, type AFPS.

Art 12 : Retrait du diplôme

Après enquête, le brevet pourra être retiré à son titulaire, par décision de la Commission de discipline de la Fédération française des clubs alpins et de montagne, dans le cas où ce dernier :

- ne répond plus aux conditions du présent règlement
- a commis une faute dont la fédération aura apprécié la gravité.

L'intéressé sera invité à se faire entendre avant la décision de la fédération.